

## 5 La responsabilité pénale des personnes morales : une casuistique diverse au sein d'une jurisprudence cohérente



Charles-Henri  
BOERINGER,  
avocat à la Cour, Clifford  
Chance



Arthur MILLERAND,  
avocat à la Cour, Clifford  
Chance

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales font l'objet d'une évolution riche mais restée longtemps incertaine. Sous des aspects d'apparence contradictoire, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation dégage, depuis quelques années, une cohérence qu'il convient d'expliquer.

1 - La principale innovation du nouveau Code pénal de 1994 est sans doute l'introduction, à l'article 121-2, de la responsabilité pénale des personnes morales. Si celle-ci était au départ limitée à certains délits, le législateur a élargi, puis généralisé cette responsabilité à l'ensemble des infractions<sup>1</sup> pénales. L'extension de son champ d'application a eu pour conséquence de mettre le risque pénal au cœur de l'activité économique des personnes morales tant la variété des situations appréhendées est importante.

En plus des infractions de droit commun qui trouvent à s'appliquer dans le cadre de leurs activités (faux, abus de confiance, homicide et blessures involontaires, trafic d'influence...), s'ajoutent de nombreuses infractions relevant du droit pénal spécial, couvrant aussi bien les composantes classiques de la vie sociale (droit pénal des sociétés, droit pénal du travail, droit pénal fiscal...) que certains secteurs d'activité (droit pénal boursier, droit pénal de l'immobilier, droit pénal de la consommation...).

2 - Ce renforcement de l'exposition pénale des entreprises et de leurs dirigeants ne leur permet plus de remiser ce risque au rang des situations extraordinaires. Il leur impose au contraire de l'appréhender et de le gérer comme un risque « normal » inhérent à toute activité économique. La pratique a mis en place de nombreux outils de gestion de ce risque, au premier rang desquels figure la délégation de pouvoir<sup>2</sup> expressément validée comme mécanisme exonérateur de responsabilité, et encouragée<sup>3</sup> par la jurisprudence.

3 - Lors de la réforme de 1994, il ne semble pas que la question du fondement de la responsabilité pénale de la personne morale ait été tranchée. En particulier, la question de la nature de cette responsabilité – responsabilité par représentation ou responsabilité autonome – est restée en suspens, ce qui explique la vigueur des débats actuels autour de cette question.

4 - La rédaction de l'article 121-2 du Code pénal plaide en faveur du modèle de responsabilité pénale par représentation puisqu'il dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

5 - Dès lors, pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il est nécessaire de réunir les conditions cumulatives suivantes : il faut qu'une infraction soit commise (i) par un organe ou représentant de la personne morale (ii) agissant en son nom et pour son compte (iii).

6 - Dans ce sens, le professeur Bouloc souligne que « pour les rédacteurs du texte de l'article 121-2 du Code pénal, il fallait nécessairement savoir par l'intermédiaire de qui l'action criminelle avait été décidée et accomplie afin de l'imputer non pas à la personne physique, mais à la personne morale »<sup>4</sup>. Cette exigence d'un *substratum* humain<sup>5</sup> impose de matérialiser l'imputation de l'infraction de la personne morale à une personne physique afin de respecter le principe de personnalité de la responsabilité pénale.

7 - Toutefois, l'application stricte de ce modèle pose des difficultés pratiques puisqu'il s'avère souvent difficile de démontrer l'implication personnelle d'un organe ou représentant de la société dans les faits poursuivis alors même que l'infraction est matériellement établie. La jurisprudence n'a pu qu'en prendre acte et trouver des expédients, essentiellement probatoires, pour conserver son efficacité à l'article 121-2 du Code pénal. Ce faisant, elle redonnait vigueur aux adeptes de la thèse d'une responsabilité autonome.

8 - La jurisprudence en la matière a connu de récentes fluctuations dont deux arrêts rendus les 18 et 19 juin 2013<sup>6</sup> symbolisent les débats (1). Cette évolution, d'apparence contradictoire, mérite d'être approfondie pour dégager une cohérence dans celle-ci (2) permettant de mieux cerner les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.

1. L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, art. 54.

2. Il faut noter que des auteurs ont interprété certains arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation comme élargissant la notion de représentant de la personne morale au-delà de l'existence d'une délégation de pouvoir (V. J.-H. Robert, *Amnistie sur amnistie* vaut : *Dr. pén.* 2004, comm. 108, ou pour une position différente, J.-C. Saint-Pau, *Imputation directe et imputation présumée d'une infraction à une personne morale* : *D.* 2012, p. 1381).

3. V. p. ex. *Cass. crim.*, 11 mars 1993, n° 91-80.598 ; *JurisData* n° 1993-003138 ; *Bull. crim.* 1993, n° 112.

4. B. Bouloc, *Personnes morales. Responsabilité pénale. Conditions* : *RTD com.* 2012, p. 201.

5. H. Donnedieu de Vabres, *Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales* : *RID pén.* 1950, p. 339.

6. *Cass. crim.*, 18 juin 2013, n° 12-85.917 ; *JurisData* n° 2013-013165 ; *Dr. pén.* 2013, *chron.* 10, obs. M. Segonds ; *Bull. crim.* 2013, n° 144. – *Cass. crim.*, 19 juin 2013, n° 12-82.827 ; *JurisData* n° 2013-012436 ; *Dr. pén.* 2013, *chron.* 10, obs. M. Segonds ; *JCP C* 2013, 1049, obs. A. Gallois ; *Bull. crim.* 2013, n° 148.

## 1. Les récentes fluctuations jurisprudentielles sont illustrées par les arrêts rendus en juin 2013

9 - Alors que l'appréciation de la responsabilité pénale des personnes morales par la chambre criminelle a fluctué entre ce que d'aucuns qualifiaient de présomption et exigence d'identification de l'organe ou représentant (A), les solutions retenues par les arrêts des 18 et 19 juin 2013 cristallisent cette divergence apparente (B).

### A. - Présomption d'implication ou exigence d'identification ?

10 - Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation ont varié, passant d'une lecture stricte de l'article 121-2 du Code pénal à une appréciation plus souple de la caractérisation de l'implication d'un organe ou représentant.

11 - Il ressort des premières décisions rendues en la matière que les juges du fond ont tenté de se dispenser de la difficile démonstration de l'implication d'un représentant pour privilégier une responsabilité pénale directe de la personne morale résultant d'une situation infractionnelle en son sein<sup>7</sup>. Pour couper court à ce mouvement, la Cour de cassation a très tôt et très fermement énoncé qu'« il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants »<sup>8</sup>. Ce principe a souvent été rappelé par la suite<sup>9</sup>, de sorte que la jurisprudence paraissait strictement établie en faveur d'une application de la responsabilité par représentation.

12 - Pourtant, d'autres arrêts sont venus troubler cette analyse réconfortante en adoptant, dans certaines circonstances, des motivations semblant retenir un engagement direct de la responsabilité de la personne morale sans exiger la démonstration de l'implication d'une personne physique ayant la qualité d'organe ou représentant dans les faits délictueux.

13 - Un arrêt rendu le 20 juin 2006 est ainsi venu affirmer que « la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants »<sup>10</sup>.

14 - À la suite de cet arrêt, certains ont considéré que la condition de l'article 121-2 du Code pénal était dépassée et qu'il existait désormais une présomption d'implication des organes et représentants dans le fait délictueux, leur identification n'étant plus nécessaire.

15 - Cette position a été confortée par l'extension de cette solution à des situations relatives à des infractions intentionnelles<sup>11</sup>. Ce raisonnement a été adopté pour des actes relevant, selon les

juges, de la politique commerciale de l'entreprise<sup>12</sup> ou en présence d'un délit de tromperie<sup>13</sup>.

16 - Plus récemment, la Cour de cassation a refusé de retenir la nullité d'une citation directe délivrée à une personne morale au motif que « l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'impose pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction »<sup>14</sup>. Si cette solution concerne essentiellement l'interprétation des formalités prévues par l'article 551 du Code de procédure pénale, elle semble se faire l'écho de la moindre exigence des juges du fond quant à la condition de l'implication d'un représentant spécifique (et spécifié dans l'acte de poursuite) de la personne morale.

17 - Un tel assouplissement offrirait l'avantage de régler le problème de la preuve de l'implication d'un représentant pour engager la responsabilité pénale de la personne morale. Il conduirait également à orienter plus systématiquement les poursuites pénales vers la personne morale plutôt que vers les dirigeants, dès lors que l'enquête n'aurait plus besoin de s'intéresser à leur implication personnelle.

18 - Mais celui-ci ne satisfait pas l'exigence de sécurité juridique du fait de l'incertitude qu'il crée quant aux situations infractionnelles de nature à être présumées imputables aux organes ou représentants. Poser des critères en la matière relèverait d'une gageure au regard du nombre infini des situations possibles. Déduire, conformément au mécanisme de la présomption, de l'existence d'une infraction (le fait connu), l'implication d'un organe ou représentant (fait inconnu) semble en effet hasardeux.

19 - Le foisonnement des décisions opérationnelles prises dans le cadre de la vie économique d'une entreprise, les différents niveaux de la prise de décision, la marge de manœuvre laissée à certains cadres, ou les initiatives personnelles en dehors de tout mandat, rendent complexe la systématisation d'une présomption, surtout dans un système juridique marqué par le principe selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait (y compris les personnes morales).

20 - Certains critères ont été évoqués pour cadrer le recours à une telle présomption. Le critère du bénéfice tiré par l'entreprise du fait de l'infraction par exemple, mais cela entrerait en contradiction avec la jurisprudence établie en matière d'abus de biens sociaux selon laquelle la commission d'une infraction est nécessairement contraire à l'intérêt social. Ou encore la distinction entre délits intentionnels et non intentionnels, mais la Cour de cassation l'a exclu, en se dispensant de toute identification de l'organe ou représentant dans certaines hypothèses d'infraction intentionnelles.

21 - En réalité, le pas de la présomption ne semble pas avoir été franchi par la Cour de cassation puisque plusieurs arrêts ont semblé revenir à une lecture plus restrictive de l'article 121-2 du Code pénal.

22 - C'est ainsi que dans un arrêt du 11 octobre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré les juges du fond, concernant l'infraction d'homicide involontaire, au motif que « sans mieux s'expliquer sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la cour d'appel n'a pas

7. *Circ. min.* 26 janv. 1998, NOR PRMX9802600C : JO 6 févr. 1998.

8. *Cass. crim.*, 2 déc. 1997, n° 96-85.484 : *JurisData* n° 1997-005349 ; *Bull. crim.* 1997, n° 408.

9. *V. p. ex. Cass. crim.*, 7 juill. 1998, n° 97-81.273 : *JurisData* n° 1998-003481 ; *Bull. crim.* 1998, n° 216. - *Cass. crim.*, 18 janv. 2000, n° 99-80.318 : *JurisData* n° 2000-000995 ; *Bull. crim.* 2000, n° 28. - *Cass. crim.*, 29 avr. 2003, n° 02-85.353 : *JurisData* n° 2003-019166 ; *Bull. crim.* 2003, n° 91.

10. *Cass. crim.*, 20 juin 2006, n° 05-85.255 : *JurisData* n° 2006-034397 ; *Dr. pén.* 2006, comm. 128, obs. M. Véron ; *JCP G* 2006, II, 10199, obs. E. Dreyer ; *JCP G* 2007, I, 111, M. Véron ; *Bull. crim.* 2006, n° 188. - *V. aussi Cass. crim.*, 15 févr. 2011, n° 10-85.324.

11. *Cass. crim.*, 25 juin 2008, n° 07-80.261 : *JurisData* n° 2008-044943 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 140, obs. M. Véron ; *Bull. crim.* n° 167. - *Cass. crim.*, 1<sup>er</sup> sept. 2009, n° 08-88.309 : *JurisData* n° 2009-050429 ; *Dr. pén.* 2012, chron. 9, obs. M. Segonds.

12. *Cass. crim.*, 25 juin 2008, n° 07-80.261 : *JurisData* n° 2008-044943 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 140, obs. M. Véron ; *Bull. crim.* 2008, n° 167.

13. *Cass. crim.*, 1<sup>er</sup> déc. 2009, n° 09-82.140 : *JurisData* n° 2009-050985 ; *Dr. pén.* 2010, comm. 74, obs. M. Véron ; *JCP G* 2010, 689, obs. I.-H. Robert.

14. *Cass. crim.*, 5 juin 2012, n° 11-86.609 : *JurisData* n° 2012-014958.

justifié sa décision »<sup>15</sup>. Cette appréciation a ensuite été confirmée dans un arrêt rendu le 11 avril 2012<sup>16</sup>.

23 - Ces décisions de jurisprudence, se situant alternativement dans une appréciation stricte puis souple de la nécessité d'identifier un organe ou représentant pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, témoignent d'une jurisprudence fluctuante et en quête de cohérence.

### B. - Les solutions des arrêts rendus les 18 et 19 juin 2013

24 - La divergence entre les approches souple et stricte s'est cristallisée dans deux arrêts rendus coup sur coup les 18 et 19 juin 2013 par la chambre criminelle retenant successivement l'une puis l'autre.

25 - Dans l'arrêt rendu le 18 juin 2013<sup>17</sup>, il était reproché à une association sportive, ayant organisé une compétition de ski, de ne pas avoir protégé les participants en neutralisant le danger que représentaient les arbres jalonnant la piste et ayant conduit à la mort d'un des compétiteurs.

26 - Les juges du fond ont retenu la responsabilité pénale de l'association poursuivie sans identifier les organes et représentants à l'origine de celle-ci. Invitée par le pourvoi à conforter une lecture stricte de l'article 121-2 du Code pénal, la Cour de cassation a néanmoins confirmé l'arrêt de la cour d'appel en jugeant qu'il n'était pas nécessaire d'identifier le représentant ou l'organe de la personne morale, l'infraction n'ayant pu être commise « pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel ».

27 - Le lendemain, le 19 juin, la même chambre criminelle rendait un arrêt<sup>18</sup> semblant s'inscrire à rebours. En l'espèce, dans le cadre d'un litige civil, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) avait reçu une injonction du conseiller de la mise en état de produire un rapport d'audit interne réalisé en 1994. Celle-ci avait alors communiqué un rapport daté de janvier 1995 en indiquant qu'il n'existait aucun autre rapport. Cependant, une information judiciaire menée parallèlement a mis en lumière que la CDC possédait bien le rapport demandé. Celle-ci a alors été poursuivie pour escroquerie au jugement.

28 - Après avoir été condamnée par la cour d'appel, la CDC a saisi la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt au motif que les juges du fond avaient statué « sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants ».

29 - Alors que certains ont tenté d'obtenir la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité pour obtenir des éclaircissements sur cette condition<sup>19</sup> et que d'autres réclament un arrêt d'une formation plénière de la chambre criminelle pour clarifier la position de la Cour de cassation sur ce point<sup>20</sup>, il nous apparaît que cette contradiction n'est en réalité qu'apparente.

15. Cass. crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212 : *JurisData* n° 2011-021620 ; *Dr. pén.* 2012, *chron.* 9, obs. M. Segonds ; *JCP G* 2011, 1385, obs. J.-H. Robert ; *Bull. crim.* 2011, n° 202.

16. Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974 : *JurisData* n° 2012-007035 ; *Dr. pén.* 2012, *chron.* 9, obs. M. Segonds ; *JCP G* 2012, 740, obs. J.-H. Robert ; *Procédures* 2012, *comm.* 191, obs. A.-S. Chavent-Leclère ; *Bull. crim.* 2012, n° 94.

17. Cass. crim., 18 juin 2013, n° 12-85.917 : *JurisData* n° 2013-013165 ; *Bull. crim.* 2013, n° 144.

18. Cass. crim., 19 juin 2013, n° 12-82.827 : *JurisData* n° 2013-012436 ; *Bull. crim.* 2013, n° 148.

19. Cass. crim., 27 avr. 2011, n° 11-90.013. – Cass. crim., 11 juin 2010, n° 09-87.884 : *JurisData* n° 2010-008735 ; *JCP G* 2010, 1030, obs. J.-H. Robert ; *Dr. pén.* 2010, *comm.* 111, obs. M. Véron ; *Dr. sociétés* 2011, *comm.* 162, obs. R. Salomon.

20. Une personne morale est-elle responsable pénalement si son représentant n'est pas identifié ? : *BRDA* 2013, n° 20/13, 31 oct. 2013.

## 2. La jurisprudence de la chambre criminelle n'est contradictoire qu'en apparence

30 - Malgré des apparences contradictoires, la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales se stabilise et s'affine. Pour tenter de l'analyser, il convient de bien distinguer les enjeux afférents au fond du droit et ceux relatifs à la preuve (A) et d'expliquer l'intégration des arrêts divergents dans cette jurisprudence cohérente (B).

### A. - La distinction entre fond du droit et enjeux probatoires comme clé de lecture pertinente de la jurisprudence de la chambre criminelle

31 - Sur le fond, le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales basée sur la théorie de la représentation semble se maintenir puisqu'aucun des récents arrêts ne le remet directement en question. En particulier, il semble bien exclu que la responsabilité pénale d'une personne morale puisse être engagée pour sa propre faute, c'est-à-dire sur la seule base d'une situation délictuelle matériellement constatée en son sein, sans aucun rattachement à ses organes ou représentants.

32 - Si certains arrêts se dispensent d'identifier la personne physique ayant commis les faits délictueux, il reste que la Cour de cassation veille à ce que l'implication d'un organe ou représentant soit toujours suffisamment démontrée. Ce qui varie d'un arrêt à l'autre, c'est l'appréciation de la démonstration de l'implication personnelle d'un organe ou représentant.

33 - La Cour de cassation ne contrôle pas les faits retenus par les juges du fond lui permettant d'établir cette implication, mais vérifie qu'ils ont bien pris soin de faire cette démonstration pour entrer en voie de condamnation.

34 - En matière d'infractions non intentionnelles telles qu'encadrées par l'article 121-3 du Code pénal, la Cour de cassation admet que les juges du fond, dans des situations simples, puissent faire l'économie d'une démonstration détaillée puisque les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise (en ce compris l'obligation générale de prudence, corollaire du pouvoir de direction) reposent directement sur le chef d'entreprise, lequel représente la personne morale. Leur violation, une fois constatée, lui est donc nécessairement imputable, sans qu'il soit même nécessaire de désigner personnellement le vecteur de l'infraction.

35 - Son implication résulte ainsi de la loi et n'a donc pas à être démontrée plus avant par les juges du fond. Il ne s'agit pas d'une présomption *stricto sensu*, mais de la démonstration de son implication par l'identification du débiteur de l'obligation violée. Comme le souligne un auteur, il s'agit d'une « déduction rationnelle d'une conclusion elle-même dictée par les circonstances »<sup>21</sup>. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une démarche « intellectuelle et abstraite » par la mise en œuvre d'un mécanisme juridique (la présomption), mais d'une appréciation détaillée de la réalité concrète de faits pour apprécier si, oui ou non, les organes ou représentants y sont impliqués soit directement soit du fait de leur pouvoir de direction.

36 - L'arrêt du 11 octobre 2011<sup>22</sup> illustre parfaitement cette logique. En effet, la Cour de cassation refuse d'appliquer un mécanisme de présomption qui aurait conduit à la condamnation de la personne morale. En l'espèce, la responsabilité pénale de deux employés de la personne morale avait été retenue pour les mêmes

21. Y. Mayaud, *De la commission de l'infraction par les organes ou représentants des personnes morales. Ni présomption, ni revirement* : *Rev. sc. crim.* 2013, p. 73.

22. V. note 15.

faits par une décision de justice séparée devenue définitive. Cette décision antérieure prouvait donc l'implication, non pas d'un organe ou représentant, mais de deux préposés. En présence d'une implication personnelle établie à l'encontre de certains employés, les juges du fond ne pouvaient pas considérer que le manquement à une obligation de sécurité était nécessairement imputable au chef d'entreprise sans se contredire. Le seul moyen d'imputer également le délit à la personne morale était de démontrer que ces employés disposaient, l'un ou l'autre, d'une délégation de pouvoir, ce qui ne semblait pas être le cas en l'espèce.

37 - Dans l'arrêt du 18 juin 2013, en l'absence de toute délégation de pouvoir et plus généralement de toute autre personne impliquée dans les faits, le président, statutairement responsable de la sécurité, était nécessairement l'auteur de la violation des règles applicables en la matière, de sorte que l'association qu'il représente fut condamnée<sup>23</sup>. Dans la situation simple soumise à la Cour de cassation, l'implication du président pouvait parfaitement se déduire de son pouvoir de direction.

38 - Pour les infractions intentionnelles, il est – heureusement – plus exceptionnel de pouvoir faire l'économie de la démonstration de l'implication personnelle d'un organe ou représentant.

39 - L'arrêt du 19 juin 2013 illustre cette réalité puisqu'il prononce une cassation pour insuffisance de motifs en raison du fait que l'implication d'un organe ou représentant de la société n'était pas suffisamment établie par les juges du fond. Il ne suffit pas de dire que la CDC a retenu le rapport, il faut établir qui a été à l'origine de cette décision frauduleuse pour ensuite pouvoir imputer l'infraction à la personne morale. Une telle décision ne peut être rattachée au pouvoir de direction des organes ou représentants de la société, et il pourrait fort bien s'agir d'une décision isolée prise par un employé dépourvu de pouvoir de représentation de la personne morale, auquel cas la responsabilité pénale de cette dernière ne serait pas engagée.

40 - De même, l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire de l'Église de Scientologie<sup>24</sup> a procédé au contrôle de l'identification effective de l'organe ou représentant de l'association afin de pouvoir la condamner pour escroquerie en bande organisée.

41 - Dans les deux arrêts rendus en sens contraire les plus couramment cités, il s'agissait d'un délit de faux en facturation pour le premier<sup>25</sup>, et d'un délit de marchandage, pour le second<sup>26</sup>. Cependant ces arrêts, rares, doivent être vus comme des arrêts d'espèce dans lesquels les juges du fond avaient pu acquérir la certitude que les infractions poursuivies avaient été commises dans tous leurs éléments pas un organe ou représentant, quand bien même celui-ci ne serait pas identifié.

42 - Rappelons que concernant le premier arrêt, la chambre criminelle avait retenu que « l'application combinée dans les contrats de commande de la ristourne différée et des clauses d'accord de coopération n'a d'autre but que de permettre à la société productrice de récupérer auprès de la centrale d'achat le supplément de prix facturé par celle-ci, et de se constituer ainsi des marges arrières » et que « les infractions retenues s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale des sociétés en cause et ne peuvent, dès lors, avoir été commises, pour le compte des sociétés, que par leurs organes ou représentants ». Il est vrai que la nature des faits rendait difficile l'hypothèse d'une décision isolée d'un employé et reflétait, au contraire, la mise en œuvre d'une poli-

tique commerciale nécessairement validée au niveau des organes ou représentants de la personne morale.

43 - Dans le second, la Cour de cassation rappelle que la question de l'implication d'un organe ou représentant relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et admet que ceux-ci aient pu considérer que la responsabilité des contrats litigieux et de leur exécution, caractérisant le délit de marchandage, pouvait leur être rattachée sans avoir à les identifier personnellement. La Cour de cassation ne pose aucunement une présomption mais admet que les juges du fond puissent déduire cette implication des circonstances de la cause.

44 - Pour autant, que ce soit en matière intentionnelle ou non intentionnelle, la Cour de cassation n'admet jamais que les juges du fond puissent déduire des circonstances de la cause la commission d'une infraction directement imputable à la personne morale. Elle exige au contraire que ces circonstances établissent clairement, et avec certitude, une implication d'un organe ou représentant de la société, même si celui-ci n'est pas personnellement identifié.

45 - C'est donc sur la base de la situation factuelle qui leur est présentée que les juges du fond peuvent, en fonction de la nature de l'infraction, soit rattacher personnellement le délit à un représentant de la personne morale, soit déduire cette implication du pouvoir de direction, soit l'exclure. Et cette analyse dépend essentiellement de la nature des faits et de leur complexité.

## B. - L'intégration des arrêts divergents au sein d'une jurisprudence cohérente en raison des circonstances factuelles spécifiques

46 - C'est ainsi que les arrêts, considérés par certains comme faisant divergence au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation, s'y intègrent en réalité logiquement tout en révélant une casuistique parfois délicate à lire.

47 - Si dans certains cas, l'infraction, intentionnelle ou non, est nécessairement imputable à un organe ou représentant, dans d'autres la complexité des faits impose une appréciation différente par la Cour de cassation.

48 - Ce fut le cas lorsque plusieurs sociétés étaient impliquées pour la construction d'un mur dont l'écroulement a provoqué la mort d'un ouvrier et d'importantes blessures pour un autre<sup>27</sup>. Pour valablement condamner la ou les personne(s) morale(s), il aurait fallu démontrer clairement, et sans doute possible, que l'infraction avait été commise par un organe ou un représentant, ce qui n'a pas été le cas.

49 - Une pareille censure a pu ainsi être prononcée dans le cas où de multiples subdélégations avaient été accordées, ce qui imposait que le juge prenne la peine d'identifier l'organe ou le représentant de la personne morale à l'origine de l'infraction<sup>28</sup>.

50 - Aussi, dans l'arrêt précité du 11 avril 2012<sup>29</sup>, les juges du fond avaient considéré que l'absence de formation pratique dispensée au salarié accidenté était nécessairement imputable à l'organe ou représentant de la personne morale. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour insuffisance de motif<sup>30</sup>, dès lors que l'absence de formation pratique au bénéfice de la victime, alors même que celle-ci avait été dispensée à d'autres salariés, peut tout aussi bien relever d'une faute commise sur le terrain par des prépo-

23. Cass. crim., 18 juin 2013, n° 12-85.917 : *JurisData* n° 2013-013165 ; *Bull. crim.* 2013, n° 144, selon lequel l'infraction n'avait pu être commise « pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel ».

24. Cass. crim., 16 oct. 2013, n° 12-81.532 : *JurisData* n° 2013-022379.

25. Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261 : *JurisData* n° 2008-044943 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 140, obs. M. Véron ; *JCP G.* 2009, I, 111, obs. M. Véron ; *Bull. crim.* 2008, n° 167.

26. Cass. crim., 1<sup>er</sup> sept. 2009, n° 08-881.309 : *JurisData* n° 2009-050429 ; *Dr. pén.* 2012, chron. 9, obs. M. Segonds.

27. Cass. crim., 2 oct. 2012, n° 11-84.415 : *JurisData* n° 2012-023373 ; *Dr. pén.* 2013, chron. 10, obs. M. Segonds ; *Bull. crim.* 2012, n° 205.

28. Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-80.022 : *JurisData* n° 2013-001607 ; *Dr. pén.* 2013, comm. 55, obs. M. Véron ; *Rev. pénit.* 2013, p. 341, obs. X. Pin.

29. Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974 : *JurisData* n° 2012-007035 ; *Bull. crim.* 2012, n° 94, préc. note 16.

30. « Attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société Gauthier, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du Code pénal ».

sés et ne peut donc, avec certitude, être rattachée à la personne morale.

51 - Il n'est donc pas pertinent d'analyser la récente jurisprudence concernant la responsabilité pénale des personnes morales en termes de revirement de jurisprudence ou en fonction de la nature de l'infraction.

52 - Au contraire, il nous semble que la position de la chambre criminelle est en train de s'affiner selon des principes fondamentaux intangibles. Tout d'abord, en vertu de l'article 121-2 du Code pénal, il est impératif que l'infraction, intentionnelle ou non, soit imputée à un organe ou un représentant de la personne morale, même non identifié, pour pouvoir engager sa responsabilité pénale.

53 - Par ailleurs, il est nécessaire que le ministère public prouve que cette condition est remplie en fait et que les juges du fond motivent leur décision sur ce point. Si les circonstances de l'espèce indiquent avec certitude que l'organe ou le représentant était à l'origine de l'infraction, il est admis de se contenter d'une implication par déduction dans l'infraction pour rentrer en voie de condamnation à l'égard de la personne morale.

54 - Il en résulte que la responsabilité pénale de la personne morale se trouve plus facile à démontrer que celle du dirigeant. La

loi du 10 juillet 2000 exigeant une faute caractérisée pour engager la responsabilité des personnes physiques, et donc des dirigeants, en cas de lien de causalité indirecte avec le dommage renforce cette réalité. Ainsi, dans des hypothèses soit de faute simple, soit où l'organe ou représentant impliqué n'est pas personnellement identifié, le parquet n'aura d'autre choix que d'orienter ses poursuites vers la personne morale. Pourtant, les parquets ne semblent pas systématiquement privilégier cette voie, et restent enclins à poursuivre le dirigeant, souvent cumulativement avec la personne morale. Ils restent attachés à ce moyen de pression, et les juges se refusent à poser des critères de distinction clairs en la matière. Sans doute, en ce domaine aussi, la cohérence de la jurisprudence devra s'affiner.

55 - Cet état de fait impose donc de prévenir ce risque au sein des organisations et de former les dirigeants pour qu'ils soient sensibilisés au risque pénal. Postérieurement, la personne morale et le dirigeant devront adapter leur défense dans le cadre des poursuites puisque leurs intérêts ne seront pas toujours convergents. ■

*Mots Clés* - Responsabilité pénale des personnes morales - Imputation - Identification de l'organe ou du représentant - Délégation de pouvoir